

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Régularisation administrative d'une société spécialisée dans le sciage et le traitement du bois sur le territoire de la commune de Passavant (Doubs)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 :

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1793, relative à la régularisation administrative d'une société spécialisée dans le sciage et le traitement du bois à Passavant (Doubs), reçue complète le 5 septembre 2018 et portée par la société Sciages du plateau, représentée par Monsieur Benoît JACQUET;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 septembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 25 septembre 2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la régularisation administrative d'une scierie installée depuis plusieurs années sur le territoire de la commune de Passavant ; les activités de la société consistant au sciage et au traitement chimique du bois par trempage ;
- qui relève de la catégorie n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, non soumis à évaluation environnementale systématique ;
- qui est soumis aux régimes de l'autorisation (volume de produits de préservation du bois utilisé et puissance installée de l'ensemble des machines) et de la déclaration (quantité de bois, papier, carton ou matériaux combustibles maximale stockée) au titre de la réglementation relative aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement);

2. la localisation du projet.

- en bordure d'une route départementale et éloigné des habitations, sur un pré où aucune activité n'a

prospéré;

- en dehors de toute zone réglementaire, contractuelle ou inventoriée pour la biodiversité;
- à 3 km au sud des sites Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » (Directives Habitats et Oiseaux) ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine;
- dans une zone d'aléa fort d'affaissement effondrement comportant une doline remblayée ;
- 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :
- de l'absence de population à proximité du site ;
- de la mise en place par le pétitionnaire de plusieurs mesures destinées à éviter ou réduire l'impact de son projet sur l'environnement, et notamment :
 - · un stockage des produits d'exploitation sur des capacités de rétention adaptées ;
 - une installation de traitement sur aire étanche et sous abri ;
 - un stockage du bois traité sur une aire spécifique à l'abri;
 - une récupération pour partie des eaux de pluie ;
 - un traitement des eaux usées domestiques de façon autonome sur le site par passage en fosse septique;
 - un remplacement du système de lubrification par un système à l'huile moins polluant ;
 - une valorisation des déchets de bois et des écorces de bois ;
- du fait que le projet sera encadré par une autorisation environnementale au titre de la réglementation relative aux ICPE, le projet devant faire l'objet à ce titre l'objet d'une étude d'incidence prévue par l'article R.181-14 du Code de l'environnement pour s'assurer de la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 de ce même code :
- de l'absence de prélèvements d'eau, l'installation n'étant pas raccordée à un réseau public d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; l'exploitant étant tenu de déposer auprès de l'agence régionale de santé une demande d'autorisation d'utiliser les eaux pluviales pour fournir à ses salariés une eau destinée à la consommation humaine ;

Arrête :

Article 1°

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation administrative d'une société spécialisée dans le sciage du bois sur le territoire de la commune de Passavant (Doubs) n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte,developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le

1 0 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,

.a Directifice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté TEMIS, 17 E rue Alain Savary BP 1269 25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire CGDD/SEEIDD Tour Sequoia 92055 La Défense cedex

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3

dender milken

DATE DE CONTRACTOR